



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service santé et protection animales et environnement

ARRÊTÉ

du 7 août 2018
autorisant l'association Grande Mosquée de Colmar à exploiter un abattoir
temporaire le premier jour de l'Aïd rue d'Agen (ancien site de l'abattoir) à
COLMAR (68066)

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er}, article R 512-52 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les abattoirs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** le courrier du 23 avril 2018 adressé à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) du Haut-Rhin décrivant l'activité de l'abattoir temporaire de Colmar et ses conditions d'exploitation;
- VU** le courrier du 27 juin 2018 désignant le site mis à disposition par la commune de Colmar ;
- VU** le courrier du 20 juillet 2018 déclarant l'abattoir temporaire de l'association Grande Mosquée de Colmar en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration sur la commune de Colmar ;
- VU** le dossier reçu le 20 juillet 2018 à la DDCSPP, par lequel l'association Grande Mosquée de Colmar, présente une demande de dérogation aux règles de distances fixées par l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé, en vue d'obtenir l'autorisation d'abattre des ovins la première journée de la fête de l'Aïd rue d'Agen à Colmar (68066), à moins de 100 mètres de maisons d'habitation tierce ;
- VU** le projet d'arrêté de prescriptions spéciales adressé à l'association Grande Mosquée de Colmar le 31 juillet 2018 pour observations éventuelles ;
- VU** la réponse du 1 août 2018 de l'association Grande Mosquée de Colmar qui n'a aucune remarque sur le projet d'arrêté de prescriptions spéciales qui lui a été adressé le 31 juillet 2018 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 3 août 2018 concernant la prise d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales statuant sur la demande de dérogation présentée par l'association Grande Mosquée de Colmar ;

CONSIDÉRANT que les aménagements projetés se situent à moins de 100 mètres de maisons d'habitation tierce, et qu'ainsi la demande de dérogation de distance d'éloignement doit être instruite en vertu de l'article R512-52 du code l'environnement ;

CONSIDÉRANT au vu du projet de cet exploitant et du rapport correspondant de l'inspecteur des installations classées, qu'il n'y a pas lieu de consulter le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur la demande de l'association Grande Mosquée de Colmar ;

CONSIDÉRANT que ce projet est justifié par une volonté d'améliorer les conditions d'abattage pendant la période de la fête de l'Aïd ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires proposées ainsi que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'installation doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'autorisation spéciale

Par dérogation à l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les abattoirs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement, l'association Grande Mosquée de Colmar, représentée par Monsieur DARIR Naji et dont le siège social est sis au 9A avenue de Paris à Colmar (68066), est autorisée à abattre des ovins pendant la première journée de la fête de l'Aïd dans les locaux de l'abattoir temporaire rue d'Agen à Colmar (68066) à moins de 100 mètres de maisons d'habitation tierce. Ces extensions sont détaillées au tableau de l'article 4 du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux ». Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3 : Capacité des installations

Liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Désignation des activités	N° de la rubrique	Régime	Quantité /Unité
Abattage d'animaux	2210	Déclaration	4,99 tonnes déclarées

Article 4 : Situation des extensions

Les extensions, constructions et annexes à l'installation classée existante faisant l'objet de la présente autorisation spéciale, sont implantées sur la commune, les parcelles et section suivantes :

Commune	Section et parcelle	Installations	Distances minimales vis-à-vis du tiers le plus proche
COLMAR (68066)	Section WR Parcelles n°46	Abattoir temporaire	80 m

Article 5 - Conformité au dossier de demande

Les installations et annexes sont aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé le 20 juillet 2018 par l'exploitant et dans le courrier en date du 23 avril 2018, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. Elles respectent également les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables ainsi que ses évolutions.

Article 6 - Mesures compensatoires - Prescriptions spéciales

Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions générales applicables à l'activité et visées à l'article 2 du présent arrêté ainsi qu'au respect des prescriptions spéciales suivantes :

- l'abattage des ovins dans cet abattoir temporaire n'a lieu que le premier jour de la fête de l'Aid ;
- l'installation de cet abattoir temporaire débute au plus tôt huit jours avant le jour d'abattage ;
- ce site est rendu sans déchet et sans aucune nuisance pour l'environnement ou pour les tiers au plus tard 5 jours après la première journée de l'Aid.

Article 7 - Modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée avant sa réalisation à la connaissance de la DDCSPP avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Fonctionnement, évolutions ultérieures

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toute modification que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaire dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire ne puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Article 10 - Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 11 - Délais et voies de recours

En vertu de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Strasbourg) :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés précédemment dans ce même article.

Article 12 - Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Colmar et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Colmar pendant une durée minimum d'un mois et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pour une durée de 3 ans.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées et le maire de Colmar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Grande Mosquée de Colmar.

Fait à Colmar, le 7 août 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Christophe MARX